

	<p><b>SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2019 A 20H</b></p> <p><b>PRESENTS :</b>  Mme LECOMTE V., Bourgmestre - Présidente  M. BORSUS A., Mme BLERET-DE CLEERMAECKER S., M. VANDERWAEREN Th.,  Mme CARPENTIER J., Echevins  Mme COLLIN-FOURNEAU M., Présidente du CPAS  M. LEBOUTTE A., M. LECARTE D., M. MEUNIER Chr., M. BONJEAN B., M.  LEBOUTTE J.-F., Mme JOTTARD C., M. VILMUS N., M. PETITFRERE L., Mme  FIACRE-DUTERME I., M. DOCHAIN R., Conseillers</p> <p>Mme PICARD I., Directrice générale  Excusée : Mme ELLEBOUDT D.</p>
<p><b>FABRIQUE D'EGLISE  DE SOMME-LEUZE –  BUDGET 2020 -  TUTELLE - REVISION</b></p> <p><b>N°19/09/24-1</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>REVU</b> sa décision du 03/09 portant sur le même objet ;  <b>VU</b> le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale  et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la  tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des  cultes reconnus (articles 3162-1 et suivants);  <b>ATTENDU</b> que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la tutelle spéciale  d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la  compétence des communes ;  <b>VU</b> le calendrier légal :  ✓ Les budgets doivent être arrêtés et transmis pour le 30 août (n-1)  simultanément à l'Evêché et à la Commune ;  ✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte  dans un délai de 20 jours ;  ✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20  jours ;  ✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ;  ✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ;  ✓ Pièces à joindre au budget pour que le délai coure :  <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Des explications sommaires des prévisions budgétaires.</li> <li>▪ Un résumé relatif au décret de révision des fondations  (justificatif de la dépense art. 43 et des recettes 6 et 7).</li> <li>▪ Si salarié(s) : un tableau relatif à l'évolution des charges  salariales.</li> <li>▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine  immobilier, patrimoine financier (placement - dossier  titres).</li> <li>▪ Un tableau des voies et moyens pour le financement des  dépenses extraordinaires ;</li> </ul> <b>VU</b> le budget 2020 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de  SOMME-LEUZE en date du 22/08/2019 ;  <b>ATTENDU</b> que le dossier peut être considéré comme suffisamment  complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;  <b>VU</b> l'avis de l'Evêché, en date du 02/09/2019, reçu le 10/09, qui corrige  deux dépenses ;  <b>VU</b> le budget pour l'exercice 2020 présenté par le Conseil de Fabrique  d'église de SOMME-LEUZE se présentant comme suit :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recettes et dépenses : 11.032,04 EUR</li> <li>• Intervention communale : 5.186,16 EUR à l'ordinaire ;</li> </ul> </p>

	<p><b>VU</b> les corrections de l'Evêché : 11A : 40 EUR et 11B : 35 EUR ;  <b>VU</b> l'article L1122-19 du CDLD ;  Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'APPROUVER</b> le budget 2020 de la Fabrique d'église de SOMME-LEUZE corrigé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recettes et dépenses : 11.056,04 EUR</li> <li>• Intervention communale : 5.210,16 EUR.</li> </ul>
<p><b>FABRIQUE D'EGLISE DE SINSIN – BUDGET 2020 - TUTELLE</b>   <b>N°19/09/24-2</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (articles 3162-1 et suivants);</p> <p><b>ATTENDU</b> que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p><b>VU</b> le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les budgets doivent être arrêtés et transmis pour le 30 août (n-1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ;</li> <li>✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ;</li> <li>✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ;</li> <li>✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ;</li> <li>✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ;</li> <li>✓ Pièces à joindre au budget pour que le délai courre : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Des explications sommaires des prévisions budgétaires.</li> <li>▪ Un résumé relatif au décret de révision des fondations (justificatif de la dépense art. 43 et des recettes 6 et 7).</li> <li>▪ Si salarié(s) : un tableau relatif à l'évolution des charges salariales.</li> <li>▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine immobilier, patrimoine financier (placement - dossier titres).</li> <li>▪ Un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ;</li> </ul> </li> </ul> <p><b>VU</b> le budget 2020 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de SINSIN en date du 02/08/2019 ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que l'avis favorable de l'Evêché a été communiqué en date du 29/08/2019, moyennant des corrections ;</p> <p><b>VU</b> le budget pour l'exercice 2020 présenté par le Conseil de Fabrique d'église de SINSIN se présentant comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recettes et dépenses : 12.445,80 EUR</li> <li>• Intervention communale : 5.932,59 EUR à l'ordinaire ;</li> </ul> <p><b>ATTENDU</b> que les corrections des articles 11A, A11B et 11D, sollicitées par l'Evêché, impliquent une modification de la dotation : 5.954,59 EUR ;</p> <p><b>VU</b> l'article L1122-19 du CDLD ;  Après en avoir délibéré,</p>

	<p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'APPROUVER</b> le budget 2020 de la Fabrique d'église de SINSIN comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recettes et dépenses : 12.470,80 EUR</li> <li>• Intervention communale : 5.954,59 EUR.</li> </ul>
<p><b>FABRIQUE D'EGLISE DE WAILLET – BUDGET 2020 - TUTELLE</b></p> <p><b>N°19/09/24-3</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (articles 3162-1 et suivants);</p> <p><b>ATTENDU</b> que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p><b>VU</b> le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les budgets doivent être arrêtés et transmis pour le 30 août (n-1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ;</li> <li>✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ;</li> <li>✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ;</li> <li>✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ;</li> <li>✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ;</li> <li>✓ Pièces à joindre au budget pour que le délai courre : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Des explications sommaires des prévisions budgétaires.</li> <li>▪ Un résumé relatif au décret de révision des fondations (justificatif de la dépense art. 43 et des recettes 6 et 7).</li> <li>▪ Si salarié(s) : un tableau relatif à l'évolution des charges salariales.</li> <li>▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine immobilier, patrimoine financier (placement - dossier titres).</li> <li>▪ Un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ;</li> </ul> </li> </ul> <p><b>VU</b> le budget 2020 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de WAILLET en date du 02/08/2019 ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que l'avis favorable de l'Evêché n'a pas été communiqué ;</p> <p><b>VU</b> le budget pour l'exercice 2020 présenté par le Conseil de Fabrique d'église de WAILLET se présentant comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recettes et dépenses : 5.862,69 EUR</li> <li>• Intervention communale : 2.994,70 EUR à l'ordinaire ;</li> </ul> <p><b>VU</b> l'article L1122-19 du CDLD ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'APPROUVER</b>, sous réserve de l'avis de l'Evêché, le budget 2020 de la Fabrique d'église de WAILLET comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recettes et dépenses : 5.862,69 EUR</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intervention communale : 2.994,70 EUR.</li> </ul>
<p><b>FABRIQUE D'EGLISE DE HOGNE – BUDGET 2020 - TUTELLE</b></p> <p><b>N°19/09/24-4</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (articles 3162-1 et suivants);</p> <p><b>ATTENDU</b> que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p><b>VU</b> le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les budgets doivent être arrêtés et transmis pour le 30 août (n-1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ;</li> <li>✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ;</li> <li>✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ;</li> <li>✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ;</li> <li>✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ;</li> <li>✓ Pièces à joindre au budget pour que le délai courre : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Des explications sommaires des prévisions budgétaires.</li> <li>▪ Un résumé relatif au décret de révision des fondations (justificatif de la dépense art. 43 et des recettes 6 et 7).</li> <li>▪ Si salarié(s) : un tableau relatif à l'évolution des charges salariales.</li> <li>▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine immobilier, patrimoine financier (placement - dossier titres).</li> <li>▪ Un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ;</li> </ul> </li> </ul> <p><b>VU</b> le budget 2020 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de HOGNE en date du 02/08/2019 ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que l'avis favorable de l'Evêché n'a pas été communiqué ;</p> <p><b>VU</b> le budget pour l'exercice 2020 présenté par le Conseil de Fabrique d'église de HOGNE se présentant comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recettes et dépenses : 5.187,34 EUR</li> <li>• Intervention communale : 2.352,38 EUR à l'ordinaire ;</li> </ul> <p><b>ATTENDU</b> que le budget présente une erreur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Boni présumé de l'exercice antérieur : 1.526,98 EUR</li> </ul> <p><b>ATTENDU</b> que cette correction implique une modification de la dotation : 2.252,38 EUR ;</p> <p><b>VU</b> l'article L1122-19 du CDLD ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>D'APPROUVER</b>, sous réserve de l'avis de l'Evêché, le budget 2020 de la Fabrique d'église de HOGNE comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recettes et dépenses : 5.187,34 EUR</li> <li>• Intervention communale : 2.252,38 EUR.</li> </ul>

<p><b>DECLARATION DE POLITIQUE DU LOGEMENT - APPROBATION</b></p> <p><b>N°19/09/24-5.</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>ATTENDU</b> que l'article 187 du Code wallon du logement et de l'habitat durable précise que "<i>les communes élaborent une déclaration de politique du logement déterminant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent</i>". Cette déclaration doit être adoptée pour le mois de septembre 2019 ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que la déclaration doit comprendre l'ensemble des mesures, priorités et actions que la Commune entend mener au cours des six prochaines années en matière de logement. Elle pourra ainsi porter sur des objectifs visant à améliorer la salubrité des logements, à soutenir les acteurs locaux, à promouvoir la rénovation des logements existants et la construction de nouveaux logements publics, à sensibiliser les citoyens sur le respect des obligations qui leur incombent (permis de location, détecteur incendie...) ;</p> <p><b>ENTENDU</b> Mme LECOMTE présenter le projet de déclaration : compte tenu de la disparition des projets régionaux de plans d'ancrage, les logements créés récemment relèvent plutôt du PCDR. Aucun nouveau projet de construction n'est donc inscrit. La liste des logements publics est reprise dans cette note ainsi que les mesures en faveur du logement (service communal, soutien en matière énergétique, attention particulière aux zones HP, etc.) ;</p> <p><b>ENTENDU</b> M. BONJEAN (AUTREMENT) regretter l'absence d'éléments de contexte dans cette note (données démographiques, socio-économiques, etc.), éléments qui auraient pu permettre de situer les besoins effectifs de la Commune en matière de logements publics ;</p> <p><b>ENTENDU</b> Mme LECOMTE rappeler que ces informations sont déjà disponibles sur divers supports communaux, que les demandes en termes de logements publics sont limitées dans nos communes rurales et que l'accent a plutôt été mis ces dernières années sur l'amélioration de la qualité de l'habitat privé, en zone HP notamment ;</p> <p><b>ENTENDU</b> M. BONJEAN interroger également le Collège sur les analyses en matière énergétique, annoncées dans le cadre du Plan POLLEC ; M. BORSUS l'informe sur l'état d'avancement des analyses réalisées, le planning des interventions qui en découlent étant entre les mains du BEP ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et par 13 voix pour et 3 abstentions (M.BONJEAN, M. LEBOUTTE J.F. et Mme JOTTARD),</p> <p><b>D'APPROUVER</b> la déclaration de politique du logement pour la législature ;</p> <p><b>DE CHARGER</b> le Collège de l'exécution de cette déclaration.</p>
<p><b>REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE – ZONE 30 – NOISEUX</b></p> <p><b>N°19/09/24-6</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;</p> <p><b>VU</b> l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;</p> <p><b>VU</b> le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;</p> <p><b>VU</b> l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et notamment son article 22 quater relatif aux zones 30;</p>

	<p><b>VU</b> l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;</p> <p><b>VU</b> la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;</p> <p><b>VU</b> l'Arrêté royal du 9 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique destinés à limiter la vitesse maximale à 30 km à l'heure et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région sur les règlements complémentaires ;</p> <p><b>VU</b> la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative au même objet ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que la mesure s'applique à une voirie communale ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> la vitesse inappropriée constatée dans la zone 30 existant au Quartier du Mayeur à Noiseux ;</p> <p><b>VU</b> la proposition de modification de la zone et de placement d'une sinusoïde ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne (réf. 20190212 Mme LEMENSE) ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>1. <b>D'APPROUVER</b> la modification des limites de la zone 30 existante au Quartier du Mayeur : 15 mètres avant le carrefour avec l'allée dite « des Sapins », et avant l'immeuble n°6 rue des Genêts ;</p> <p>2. <b>D'APPROUVER</b> le placement d'une sinusoïde à chacun de ces deux accès ainsi qu'à hauteur de la plaine de jeux ;</p> <p>3. Le présent règlement sera soumis à la Région en version électronique pour exercice de la tutelle.</p>
<p><b>REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE – DISPOSITIF RALENTISSEUR – WAILLET / HOGNE N°19/09/24-7</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;</p> <p><b>VU</b> l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;</p> <p><b>VU</b> le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;</p> <p><b>VU</b> l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;</p> <p><b>VU</b> l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;</p> <p><b>VU</b> la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;</p> <p><b>VU</b> l'Arrêté royal du 9 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région sur les règlements complémentaires ;</p> <p><b>VU</b> la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative au même objet ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que la mesure s'applique à une voirie communale ;</p>

	<p><b>CONSIDÉRANT</b> la vitesse inappropriée constatée dans la zone agglomérée du Clos Saint-Martin à Waillet/Hogne ;</p> <p><b>VU</b> la proposition de placement d'un dispositif surélevé ;</p> <p><b>ENTENDU</b> M. BONJEAN et M. MEUNIER évoquant d'une part les nuisances éventuelles de ces dispositifs et d'autre part l'irrespect régulier du Code de la Route par les usagers ;</p> <p><b>ENTENDU</b> Mme LECOMTE rappeler que malheureusement seule la répression semble fonctionner ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> la concertation avec les services TEC correspondants, et l'avis favorable remis en date du 16/09/2019 ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne (réf. 20190212 Mme LEMENSE) ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>1. <b>D'APPROUVER</b> le placement d'un dispositif surélevé (plateau) dans le Clos Saint Martin, avant l'immeuble n°6 en venant de l'extérieur de l'agglomération ;</p> <p>La mesure sera matérialisée par les signaux « A14 » + additionnel type « F87 » ;</p> <p>2. Le présent règlement sera soumis à la Région en version électronique pour exercice de la tutelle.</p>
<p><b>REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE – DISPOSITIFS – RALENTISSEURS – WAILLET</b></p> <p><b>N°19/09/24-8</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;</p> <p><b>VU</b> l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;</p> <p><b>VU</b> le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;</p> <p><b>VU</b> l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;</p> <p><b>VU</b> l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;</p> <p><b>VU</b> la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;</p> <p><b>VU</b> l'Arrêté royal du 9 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique ;</p> <p><b>VU</b> l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région sur les règlements complémentaires ;</p> <p><b>VU</b> la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative au même objet ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que la mesure s'applique à une voirie communale ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> la vitesse inappropriée constatée dans le village de Waillet, et notamment allée Saint Jacques et rue des Trois Chênes, et ce malgré les dispositifs existants ;</p> <p><b>VU</b> la proposition de placement de dispositifs surélevés ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> la concertation avec les services TEC correspondants, et l'avis favorable remis en date du 16/09/2019 ;</p> <p><b>CONSIDERANT</b> l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne (n°81096 – Mme LEMENSE) ;</p>

	<p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>1. <b>D'APPROUVER</b> le placement d'un dispositif surélevé de type sinusoïdal Allée St Jacques à Waillet, avant l'immeuble n°2, en remplacement du coussin existant ; La mesure sera matérialisée par les signaux « A14 » + additionnel type « F87 » ;</p> <p>2. <b>D'APPROUVER</b> le placement d'une zone d'évitement striée réduisant la largeur de la chaussée à 3,5 mètres sur une longueur de 5 mètres du côté opposé à l'immeuble n°9 rue des Trois Chênes à Waillet ; La mesure sera matérialisée par les lignes parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'AR du 1/12/1975 ; Un coussin sera également placé ;</p> <p>3. Le présent règlement sera soumis à la Région en version électronique pour exercice de la tutelle.</p>
<p><b>REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE – DISPOSITIF RALENTISSEUR – BONSIN</b></p> <p><b>N°19/09/24-9</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ; <b>VU</b> l'article 119 de la Nouvelle loi communale ; <b>VU</b> le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ; <b>VU</b> l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; <b>VU</b> l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; <b>VU</b> la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ; <b>VU</b> l'Arrêté royal du 9 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique ; <b>VU</b> l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région sur les règlements complémentaires ; <b>VU</b> la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative au même objet ; <b>CONSIDÉRANT</b> que la mesure s'applique à une voirie communale ; <b>CONSIDÉRANT</b> la vitesse inappropriée constatée dans le village de Bonsin, rue du Mayeur ; <b>VU</b> la proposition de placement d'un dispositif surélevé ; <b>CONSIDERANT</b> que la concertation avec les services TEC n'est pas requise ; <b>CONSIDERANT</b> l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne (n°81096 – Mme LEMENSE) ; Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>1. <b>D'APPROUVER</b> le placement d'un dispositif surélevé de type sinusoïdal rue du Mayeur, à Bonsin, à hauteur de l'immeuble n°5 ;</p>

	<p>La mesure sera matérialisée par les signaux « A14 » + additionnel type « F87 » ;</p> <p>2. Le présent règlement sera soumis à la Région en version électronique pour exercice de la tutelle.</p>
<p><b>MOBILITE – ZONES 70 KM/H A HEURE– MODIFICATION DES ZONES AGGLOMEREES – ARRETE MINISTERIEL – AVIS</b></p> <p><b>N°19/09/24-10</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> les dispositions de l'article 3 de la loi relative à la police de la circulation routière, telle qu'annexée à l'arrêté royal de coordination du 16 mars 1968 ;</p> <p><b>VU</b> le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route régional RN929, à Heure, reçu en nos services en date du 19/08/2019 ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que, conformément aux dispositions susvisées, l'avis du Conseil communal est requis ;</p> <p><b>ATTENDU</b> qu'il s'agit de réduire la zone 70 km/h dans le centre du village de Heure, de manière à ce que la vitesse soit limitée à 50 km/h (zone agglomérée) sur le tronçon le plus central ;</p> <p><b>ENTENDU</b> Mme LECOMTE (UC) et M. BONJEAN (AUTREMENT) regretter le caractère trop restreint de la zone limitée à 50 km/h, mais saluer ce premier pas et espérer des aménagements rapidement ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b> en séance publique et à l'unanimité des membres présents, De remettre un avis favorable sur ce projet d'arrêté ministériel ;</p> <p>Le Conseil regrette toutefois que la zone limitée à 50 km/h ne soit pas plus étendue, notamment aux abords de l'atelier communal, et englobe les habitations existantes aux deux entrées du village ;</p> <p>De charger le Collège d'expédier le présent avis, sans délai, en 3 exemplaires, au Département concerné.</p>
<p><b>MOBILITE – ZONES 70 KM/H A BAILLONVILLE– MODIFICATION DES ZONES AGGLOMEREES – ARRETE MINISTERIEL – AVIS</b></p> <p><b>N°19/09/24-11</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> les dispositions de l'article 3 de la loi relative à la police de la circulation routière, telle qu'annexée à l'arrêté royal de coordination du 16 mars 1968 ;</p> <p><b>VU</b> le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route régional RN929, à Baillonville, reçu en nos services en date du 19/08/2019 ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que, conformément aux dispositions susvisées, l'avis du Conseil communal est requis ;</p> <p><b>ATTENDU</b> qu'il s'agit de réduire la zone 70 km/h dans le centre du village de Baillonville, de manière à ce que la vitesse soit limitée à 50 km/h (zone agglomérée) sur le tronçon le plus central ;</p> <p><b>ENTENDU</b> Mme LECOMTE (UC) et M. BONJEAN (AUTREMENT) regretter le caractère trop restreint de la zone limitée à 50 km/h, mais saluer ce premier pas et espérer des aménagements rapidement ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b> en séance publique et à l'unanimité des membres présents, De remettre un avis favorable sur ce projet d'arrêté ministériel ;</p>

	<p>Le Conseil regrette toutefois que la zone limitée à 50 km/h ne soit pas plus étendue, notamment aux abords de la maison de repos, du centre vétérinaire et des habitations existantes aux deux entrées du village ;</p> <p>De charger le Collège d'expédier le présent avis, sans délai, en 3 exemplaires, au Département concerné.</p>
<p><b>OCTROI D'UN SUBSIDE DANS LE CADRE DU PCDN</b></p> <p><b>N°19/09/24-12</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>VU</b> les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;</p> <p><b>VU</b> la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que le Conseil communal peut octroyer des subventions à des organismes à des fins d'intérêt public, moyennant l'inscription des crédits nécessaires au budget communal ;</p> <p><b>ATTENDU</b> qu'un certain nombre d'obligations des bénéficiaires de subventions sont prévues dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et que le Conseil peut décider d'en ajouter, mais également d'en limiter certaines si les subventions accordées ne dépassent pas 25.000 EUR par an ;</p> <p><b>ATTENDU</b> que le Collège propose d'accorder un subside à l'absl REVON, dans le cadre d'un projet de pose d'hôtels à insectes dans les écoles, sachant que ce subside est lui-même couvert par un subside du SPW dans le cadre du Plan Communal de Développement de la Nature ;</p> <p><b>VU</b> l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'accorder une subvention d'un montant de 1.500 EUR à l'absl REVON, dans le cadre du projet de placement d'hôtels à insectes dans les écoles de la Commune, et ce dans le cadre de l'appel à projet « Nature et biodiversité ».</p> <p>L'octroi de la subvention est subordonné au respect des conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les subventions accordées sous forme d'aide financière font l'objet d'inscriptions dans le budget communal. Sans préjudice des autres obligations imposées par le présent règlement, elles ne sont liquidées qu'après l'approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle.</li> </ol> <p>L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Le bénéficiaire doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, il est tenu de restituer la subvention.</li> </ol> <p>Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le Receveur pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>3. La Commune a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée, et ce tant par des membres du Conseil communal que par des fonctionnaires communaux mandatés à cet effet par le Conseil communal.</li> <li>4. A la demande du Collège, le bénéficiaire peut être tenu de transmettre chaque année ses bilan et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.</li> </ol> <p>Aucune subvention ne pourra être liquidée tant que cette obligation ne sera</p>

	<p>pas satisfaite et que l'affectation du subside n'aura pas été contrôlée.</p> <p>5. Si le bénéficiaire est redevable envers la Commune de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Commune peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.</p> <p>Le Collège est chargé de l'exécution de la présente et de solliciter le subside correspondant auprès du Service public de Wallonie.</p>
<p><b>VENTE D'UN TERRAIN A MEHOGNE – MODIFICATION – DENOMINATION DE L'ACQUEREUR</b></p> <p><b>N°19/09/24-13</b></p>	<p><b>LE CONSEIL,</b></p> <p><b>REVU</b> sa décision du 3/09/2019 relative au même objet ;  <b>VU</b> la demande de la [REDACTED] de modifier le nom de l'acquéreur de la parcelle ;  <b>VU</b> la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;  <b>VU</b> la proposition d'acquisition cette fois au nom de [REDACTED]</p> <p><b>VU</b> les statuts de la sprl, joints au dossier ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p><b>DECIDE</b>, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE MODIFIER</b> la décision du 3/09/2019 susvisée et <b>DE MARQUER</b> son approbation sur la vente, non à [REDACTED], du terrain communal sis 6<sup>ème</sup> DIV. SINSIN, Section A, Numéro 312/A d'une contenance renseignée de 760 m<sup>2</sup>, au prix de 31.000 EUR ;</p> <p>Le Collège est chargé de l'exécution de la présente.</p>
<p><b>ENSEIGNEMENT MATERNEL – DEMISSION – RATIFICATION</b></p> <p><b>N°19/09/24-14</b></p>	<p><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 05/09/2019 : « <i>D'APPROUVER la demande de [REDACTED], institutrice maternelle à titre définitif au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze à partir du 01/09/2019 ;</i> » ;</p> <p><b>VU</b> les dispositions légales en la matière ;  <b>VU</b> le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p><b>DECIDE</b>, à l'unanimité des membres présents,</p> <p><b>DE RATIFIER</b> la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p><b>ENSEIGNEMENT MATERNEL – MODIFICATION – RATIFICATION</b></p> <p><b>N°19/09/24-15</b></p>	<p><b>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</b></p> <p><b>VU</b> la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 12/09/2019 : « <i>D'ENGAGER [REDACTED] en qualité d'assistante à l'instituteur(trice) maternel(le) à 4/5ème temps, dans le cadre du poste PTP n° PTP RW 175 accordé dans le cadre de la décision ministérielle n°2196 de la</i></p>

*Fédération Wallonie-Bruxelles, dans les implantations de Bonsin et Somme-Leuze à partir du 02/09/2019 pendant une durée de 4 mois, donc jusqu'au 31/12/2019 » ;*

**VU** les dispositions légales en la matière ;

**VU** le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

**DECIDE**, à l'unanimité des membres présents,

**DE RATIFIER** la décision susvisée ;

La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.

Le Secrétaire,

Isabelle PICARD  
Directrice générale

Par le Conseil,

Le Président,

Valérie LECOMTE  
Bourgmestre